

**AVISU CESEC 2022-51<sup>1</sup>**  
**AVIS CESEC 2022-51**

*Relatif à la*  
*Rilativu à a*

Délégation de Service Public Maritime 2023-2029

**Delegazione di serviziu publicu marittima 2023-2029**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;**

**Vu** la lettre de saisine du 02 décembre 2022 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse **demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la Délégation de Service Public 2023-2029 ;**

**Vistu** a lettera di presentazione di u 02 di dicembre di u 2022 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chi **dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a Delegazione di Serviziu Publicu Marittima 2023-2029 ;**

**Après avoir entendu**, Madame Flora MATTEI, Présidente de l'Office des Transports de la Corse et Monsieur Jean-François SANTONI, Directeur de Général de l'Office des Transports de la Corse ;

**À nant'à u raportu di Marie-Josée SALVATORI, per a cummissione « sviluppu ecconomicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva » ;**

---

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 48

NPAV : 2 (L. CUCCHI et H. DUBREUIL-VECCHI)

Abstention : 8 (A. BATTISTINI, M. BIAGGI, F. MINEO, R. MONDOLONI, Ch. NOVELA, D. PELLEGRIN, V. ROYER, M. SANTINI)

Contre : 0

Pour : 38

***U Cunsigliu Ecunomicu, Suciale, di l'Ambiente e Culturale di Corsica***  
***Adunitu in seduta pienaria u 13 di dicembre di u 2022, in Aiacciu***  
***Prununzia l'avisu chi seguita***

Le présent rapport vise à demander à l'Assemblée de Corse d'approuver le choix des délégataires proposés pour l'exécution du service public maritime entre les cinq ports de Corse et Marseille et le contenu des conventions de délégation de service public relative à chacun des cinq lots organisant cette desserte, et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les dits contrats ainsi qu'à procéder aux formalités subséquentes.

Pour rappel, afin d'assurer la continuité du service de dessertes maritimes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Collectivité de Corse a, par délibération n°22/050 AC du 28 avril 2022, décidé de recourir à des conventions de service public « ligne par ligne » pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre, les ports d'Aiacciu, Bastia, Portivechju, Pruprià et Lisula, et d'autre part, le port de Marseille lesquelles conventions seront conclues pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2023, pour venir à terme le 31 décembre 2029.

**Concernant cette délibération, le CESEC de Corse avait, dans son avis du 26 avril 2022 n° 2022-16, et après un certain nombre d'observations, donné un avis favorable à la procédure de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises entre les ports de Corse et le port de Marseille, tout en souhaitant que la durée de cette DSP ne reporte pas de facto la création d'une compagnie publique territoriale qui était une volonté de la collectivité de Corse à la maîtrise de l'ensemble de ses transports.**

Suite à cette première délibération du 28 avril 2022, adoptée par l'Assemblée de Corse, un avis d'appel public à la concurrence était donc publié le 6 mai 2022 sous le numéro 22-63447 invitant les opérateurs économiques intéressés à remettre simultanément leurs candidatures et leurs offres avant le 25 juillet 2022 à 12h00.

A noter que, parallèlement, la Corsica Ferries introduisait à l'encontre de la procédure ci-dessus évoquée un référé pré-contractuel ; référé pré-contractuel rejeté tant par une ordonnance du TA de Bastia en date du 20 juillet 2022 que par le Conseil d'Etat qui, par une décision en date du 25 novembre 2022, refusait l'admission du pourvoi formé par Corsica Ferries à l'encontre de cette ordonnance éteignant ainsi définitivement ce contentieux à l'encontre des DSP dessertes maritimes 2023-2029.

Pour en revenir à la procédure stricto-sensu, au terme de celle-ci, trois candidatures ont été réceptionnées avant la date limite de réception ; candidatures émanant de :

- **La Corsica Linea ;**
- **La Méridionale ;**
- **Le Groupement Corsica Linea et La Méridionale.**

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public (la CDSP) a eu lieu le lundi 25 juillet 2022 à 15h00 en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice.

La CDSP a pris acte de la complétude des candidatures présentées par les trois candidats ci-dessus visés au regard des documents exigés par le règlement de la consultation.

Elle a ainsi demandé au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse des candidatures conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation.

**Pour rappel, cette desserte se décompose en 5 lots :**

**Lot n°1 :** Marseille – Ajaccio

**Lot n°2 :** Marseille – Bastia

**Lot n°3 :** Marseille – Porto-Vecchio

**Lot n°4 :** Marseille – Propriano

**Lot n°5 :** Marseille – Ile-Rousse

Ont été admis à présenter une offre, après délibération de la CDSP :

- Corsica Linea (Lots 2, 3, 4 et 5) ;
- La Méridionale (Lots 3 et 4) ;
- Le Groupement Corsica Linea et La Méridionale (Lot 1).

Les critères de jugement des offres fixés par l'article 9.2 du règlement de consultation étaient :

- Critère 1 – La valeur technique de l'offre pour 60 % ;
- Critère 2 – Le montant de la compensation financière et la robustesse du plan d'affaires pour 30 % ;
- Critère 3 – La responsabilité sociale de l'entreprise.

Après analyse des différentes offres déposées pour l'ensemble des lots, la CDSP était d'avis de poursuivre la procédure en entrant en phase de négociation utile avec les candidats suivants :

- Le Groupement Corsica Linea/La Méridionale concernant le lot n° 1 ;
- Corsica Linea sur les lots n° 2, 3, 4 et 5 ;
- La Méridionale sur les lots n°3 et n° 4.

Elle prenait par ailleurs acte des questions qu'il était proposé d'adresser aux candidats ci-dessus afin de permettre à l'autorité délégante de disposer d'une idée plus précise sur certains aspects de leurs offres et de mettre les compagnies en mesure de les améliorer.

L'objectif des négociations était pour la Collectivité de Corse d'arriver à un niveau de compensation financière acceptable et compatible avec les exigences de la réglementation européen relative aux aides d'Etat.

Quatre tours de négociations ont ainsi été organisés :

- Le **Tour 1 a eu lieu les 6 et 7 septembre 2022** : à l'issue de ce 1er tour de négociations, il a été demandé aux candidats une amélioration globale de leurs offres sur les aspects financiers ;

- Le **Tour 2 a eu lieu les 4,5 et 6 octobre 2022** : à l'issue de ce 2ème tour de négociations, il a été demandé aux candidats d'identifier des pistes d'optimisations financières complémentaires ;

- Le **Tour 3 a eu lieu les 18 et 19 octobre 2022** et a eu pour objet la consolidation de l'offre financière des candidats ainsi que la revue des propositions de modifications apportées par ces derniers sur le contrat ;

- Le **Tour 4 s'est déroulé le 7 novembre 2022** et a eu pour objet de finaliser le projet de contrat et de consolider les avancées financières en vue de la remise d'une offre finale par ces derniers.

A l'issue de chaque tour de négociations, la Collectivité de Corse a demandé aux candidats de lui communiquer un certain nombre d'éléments consolidant les avancées en cours de négociations, ce que les candidats ont satisfait.

**Les offres finales ont été remises le jeudi 10 novembre 2022 à 17H.**

Le rapport d'analyse des offres finales contient, pour chaque lot une analyse, par candidat et par critères, des offres de chacun des candidats et une synthèse, par candidat, des points saillants de chaque offre.

L'autorité exécutive, en l'état de la teneur des offres – initiales et finales - des candidats admis à la négociation (dont il résulte qu'elles ne sont ni irrégulières, ni inappropriées), de leur analyse détaillée et des éclaircissements et améliorations apportés en phase de négociations, décidait de suivre les appréciations de la CDSP et, par voie de conséquence, de retenir :

**Au titre du lot n°1, le groupement Corsica Linea – La Méridionale**, dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante.

**Au titre du lot n°2, la compagnie Corsica Linea** dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante.

**Au titre du lot n°3, la compagnie La Méridionale** dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante.

**Au titre du lot n°4, la compagnie Corsica Linea** dont l'offre apparait globalement la meilleure sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante.

**Au titre du lot n°5, la compagnie Corsica Linea** dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante.

**Le rapport sur la délégation de service public maritime Corse – Continent 2023-2029 appelle de la part du CESECC les observations suivantes :**

**Sur le plan juridique et financier :**

- Le projet de DSP prévoit une possible fin anticipée de la convention avec des conditions de reprise des navires. Le délai de 2 mois semble trop court, ce qui pose problème y compris concernant la valeur vénale des navires ;
- Dans le cas de la modification de l'actionnariat majoritaire du délégataire, la reprise de la convention semble juridiquement infondée ;
- Le CESECC s'inquiète de l'absence d'approbation formelle de la part de la Commission européenne concernant la Délégation de Service Public envisagée sur la période 2023/2029 ;
- Le CESECC, relativement à la question de l'éventuel achat des navires et des clauses de préférence insérées dans les différentes conventions projetées, ne peut qu'être particulièrement mesuré sur les capacités financières de la Collectivité de Corse à pouvoir réaliser, dans le contexte financier actuel, ce type d'opérations ;
- Le CESECC souhaite que la Collectivité de Corse soit particulièrement attentive au phénomène inflationniste d'augmentation des frais de carburant et note que cette problématique sera traitée à part dans le cadre des négociations sur l'enveloppe de continuité territoriale.

**Sur le plan environnemental :**

Le CESECC demande à nouveau, afin de ne pas se retrouver rapidement en contradiction avec les réglementations en vigueur, que les données environnementales inhérentes à la pollution des navires qui impacte la qualité de l'air, le milieu marin et la santé des habitants soient davantage prises en compte.

**Le CESECC demande en conséquence que l'ensemble des opérateurs (institutionnels et économiques) soient en capacité d'appréhender et de préparer les mutations technologiques qui s'imposeront à brève échéance du fait de l'évolution des normes en matière de réduction des pollutions ; mutations qui exigeront de faire évoluer aussi les infrastructures portuaires, aéroportuaires et autres équipements.**

**Le CESECC regrette que le cahier des charges des délégataires ne soit qu'incitatif et non pas contraignant relativement à l'application, pourtant obligatoire, des règles de navigation en matière de réductions des pollutions ; la certification Green Marine Europe dont se prévaut le délégataire n'a aucune valeur réglementaire.**

**Pour rappel, l'Organisation Maritime Internationale (OMI), le 10 juin 2022, a approuvé, à l'échéance de 2025, la création pour la Méditerranée d'une zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre Sox, d'oxydes d'azote NOx, et de particules (zone SECA ou ECA quand elle concerne les trois polluants en application de la convention Marpol).**

**Ainsi, le premier janvier 2025, les navires auront obligation d'utiliser un carburant avec une teneur en soufre inférieure à 0,1 % (contre 0,5 % aujourd'hui au niveau mondial). Or, la plupart des navires des délégataires bénéficiant de la DSP utilisent actuellement comme carburant un fuel lourd en teneur de soufre largement supérieur à 0,5% et bénéficient ainsi d'une dérogation de navigation jusqu'en 2025 ; date à laquelle ils devront obligatoirement se mettre en conformité en effectuant les modifications techniques nécessaires : scrubbers fermés SCR, remotorisation, optimisation hydrodynamique, branchement à quai, abandon du fuel lourd etc.**

**Concernant les fiches techniques produites par les délégataires, le CESECC considère qu'il conviendrait que soient mis en place un calendrier et des échéanciers précis afin d'éviter d'être en non-conformité avec les réglementations applicables.**

**Le CESECC note bien que, si à cet effet, via la compensation investissement et un bonus, l'OTC participe au verdissement des flottes en aidant les délégataires qui s'engagent à présenter trois projets d'expérimentation visant à réduire l'impact environnemental de leur flotte, il rappelle également que cela doit s'inscrire dans une véritable stratégie de développement durable afin d'être en capacité de répondre aux obligations et échéances à venir. Ce raisonnement est tout aussi crucial en matière de rejets en mer Méditerranée.**

**Parallèlement, si le CESECC se réjouit de l'arrivée prochaine au sein de la flotte de la Corsica Linea de son premier navire « A GALEOTTA » propulsé au Gaz Naturel Liquéfié (GNL), il s'inquiète néanmoins, de par son dimensionnement, sur ses possibilités d'accès au port de BASTIA ; principal port de l'île en matière de fret.**

Enfin, le CESECC incite la Collectivité de Corse à anticiper l'obligation d'électrification des navires à l'intérieur des ports fixée à échéance 2030 et à solliciter les sources de financements nécessaires.

**Sur le plan social :**

Le CESECC s'inquiète, malgré la mise en place d'une convention idoine avec la société « La Méridionale » relative à la formation de futurs personnels naviguant sur la Corse, du fait qu'actuellement très peu de marins corses soient titularisés contrairement aux marins marseillais et demande sur ce point un rééquilibrage des embauches.

**Concernant les corses de l'extérieur :**

Le CESECC réitère sa demande que soit envisagé d'instaurer le principe d'un tarif « corses de l'extérieur » dans le maritime selon les modalités en cours d'examen pour l'aérien.

**Sur le transport de passagers :**

Le CESECC attire l'attention de l'OTC afin qu'il soit particulièrement vigilant concernant le volume disponible de places réservées aux résidents au-delà de celles déjà réservées pour raisons d'évacuation sanitaire.

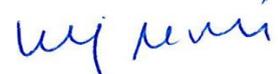
Enfin, le CESECC constate avec regret, qu'aucun des opérateurs n'a réellement satisfait aux obligations relatives aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Le CESECC déplore que ne soit toujours pas planifiée la création d'une compagnie publique territoriale, actée par délibération de la Collectivité de Corse, pour la maîtrise de l'ensemble de ses transports.

Le CESECC suggère l'élaboration d'une politique globale des transports qui prenne en compte tous les besoins et tous les modes.

Le CESECC prend acte de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises entre les ports de Corse et le port de Marseille.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI